

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06080113

28-04-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Fondation Gustave Stoop

Forme juridique : Fondation privée

Siège (1000) Bruxelles, rue du Damier 23

N° d'entreprise 088 1014178

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

Extrait de l'acte constitutif de la "Fondation Gustave Stoop", fondation privée, reçu par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mil six

TITRE I. CONSTITUTION

Article 1er. Fondateurs

La fondation est créée par .

- l'association sans but lucratif "Espace du Marais" ou "Sleep Well" ayant son siège à (1000) Bruxelles, rue du Damier 23 (numéro d'entreprises : 0416.752 283 / numéro d'identification : 558/77),

- Monsieur René Charles Emile Gabriel MONET, membre du Rotary Club de Bruxelles, né à Huy le cinq septembre mil neuf cent trente-huit, domicilié à (1200) Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Bois de Sapins 49,

- Monsieur Robert Marie Henri Joseph de MUELENAERE, membre du Rotary Club de Bruxelles, né à Bruxelles le trois novembre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à (3090) Overijse, Vanderweyendreef 11

Article 2. Forme - Dénomination

La fondation adopte la forme de fondation privée. Elle est dénommée "Fondation Gustave Stoop".

Article 3 Siège

Le siège de la fondation est fixé à (1000) Bruxelles, rue du Damier 23.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge

Article 4. But

La fondation a pour but de soutenir toute initiative individuelle ou collective d'aide aux personnes en difficulté et particulièrement les jeunes. Elle s'attachera en priorité aux projets émanant d'associations ou de personnes actives à Bruxelles ou autour de Bruxelles et ce, en dehors de toute considération politique ou confessionnelle

Article 5. Objet

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation dispensera les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation de :

- tout projet d'observation et/ou de recherche permettant d'identifier et de répondre aux manques en matière de promotion sociale ou de prévention,

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- toute initiative permettant à des jeunes en difficulté, défavorisés ou handicapés, de devenir acteurs de leur propre vie, de créer leurs propres ressources ou de concrétiser un rêve,
- toute initiative citoyenne contribuant au mieux-être,
- toute campagne d'information, de prévention ou d'éducation,
- toute action faisant mieux connaître la fondation et ses missions,
- toute association ou collaboration avec des institutions ou organismes ayant un but similaire,
- toute initiative individuelle conforme au but précité.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, acquérir tous biens meubles ou immeubles, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 7 Conseil d'administration - composition et pouvoirs

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq personnes au moins et de dix personnes au plus. Les administrateurs sont des personnes physiques. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation. Il a également le pouvoir de modifier les statuts de la fondation.

Article 8 Nomination, cessation et révocation des administrateurs

8.1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement nommés ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

8.2 Sauf pour la première fois, chaque administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, l'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué achève le mandat de celui auquel il succède.

Sauf renouvellement, les fonctions des administrateurs prennent fin automatiquement à la date à laquelle elles arrivent à leur terme.

8.3. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par simple lettre adressée au président

8.4 Les administrateurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration selon les quorums de présence et de vote prévus à l'article 8.1. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération

Article 9 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à son défaut, de son délégué, ou encore, lorsqu'un tiers des membres au moins en fait la demande adressée par écrit au secrétaire

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Il est présidé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de parité des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Article 10. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou le secrétaire est habilité à délivrer des expéditions, extraits et copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion

Article 11. Représentation

Les membres du conseil d'administration, exerçant leurs fonctions de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans les démarches avec l'administration :

- soit par le président du conseil et le secrétaire, agissant conjointement,
- soit par le président du conseil ou le secrétaire agissant conjointement avec un autre administrateur,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ou conjointement suivant ce qui sera décidé lors de la nomination,
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 12. Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, déléguer la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation pour cette gestion, à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non. Il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements afférents à la fonction.

Article 13. Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, le secrétaire. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 14. Commissaire

Les comptes annuels seront contrôlés par un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, nommé par le conseil d'administration, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, qui déterminera la rémunération de son mandat et la durée de sa mission conformément à la loi

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Article 15. L'exercice social de la fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit, conformément à la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant

TITRE V. MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 16. Modifications statutaires

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les trois quarts de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés. Si les trois quarts des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 17. Dissolution

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée conformément à la loi, l'actif net de la fondation sera transféré à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou public poursuivant une fin désintéressée similaire.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par le conseil d'administration sans préjudice de la loi et des statuts.

Article 19. Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ont été désignés en qualité d'administrateurs :

1. Madame Cécile Poupart, épouse van Hecke, domiciliée à (1170) Watermael-Boitsfort, avenue Léopold Wiener 70,
2. Madame Georgette Emery domiciliée à (1180) Uccle, avenue Kamerdelle 108,
3. Monsieur François Kumps domicilié à (1310) La Hulpe, chaussée de Bruxelles 45,
4. Monsieur René Monet domicilié à (1200) Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Bois de Sapins 49,
5. Monsieur Robert de Mûelenaere domicilié à (3090) Overijse, Vanderweyendreef 11.

Les mandats attribués aux personnes reprises sub. 2 et 4 expireront le trente juin deux mil sept et les mandats attribués aux personnes reprises sub. 1, 3 et 5 expireront le trente juin deux mil huit. Leur mandat est gratuit.

Réunis en conseil d'administration, les administrateurs ont désigné en qualité de :

- a) Président : Monsieur François Kumps,
- b) Secrétaire : Madame Cécile Poupart, épouse van Hecke,
- c) Trésorier : Monsieur René Monet,
- d) Délégué à la gestion journalière : Madame Cécile Poupart

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite
Commissaire

A été désignée en qualité de commissaire, Madame Marie Chantal Leddet ayant ses bureaux à (1200) Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Bois de Sapins 2, réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature